

Délibération n° 2024/04-01
relative à la contribution financière des écoles d'ingénieurs au
fonctionnement de la Commission des Titres d'Ingénieur

- *Considérant la note d'orientation budgétaire 2015 présentée à l'assemblée plénière de la CTI des 13 et 14 janvier 2015,*
- *Dans la continuité des délibérations n° 2015/03/01 du 10 mars 2015, et celles des années suivantes, fixant le montant annuel des contributions des écoles au fonctionnement de la CTI,*

La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

Les établissements accrédités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé contribuent financièrement au fonctionnement général de la CTI.

La contribution annuelle est calculée sur la base du nombre d'ingénieurs diplômés déclaré par la direction des écoles dans les données certifiées de l'année qui précède l'appel à contributions.

En 2024, et jusqu'à nouvel ordre pour les années suivantes, la contribution annuelle reste inchangée par rapport aux années précédentes et correspond à :

- 10 € par diplômé.

Le calcul du montant total dû se fera chaque année sur la base du nombre de diplômés de l'année N-2, déclaré par les écoles dans les données certifiées de N-1.

Pour illustration, en 2024, la contribution est calculée sur la base du nombre de diplômés de 2022, déclaré par les écoles dans les données certifiées en 2023.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 16 avril 2024.



Elisabeth CRÉPON
Présidente